



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un supermarché Lidl ainsi que de son parking
ouvert au public »
sur la commune de Beynost
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3192

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3192, déposée complète par la SNC Lidl le 18 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un magasin Lidl et de son parking associé sur la commune de Beynost (Ain) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, a pour objet, sur une parcelle de 10232 m², les aménagements suivants :

- la construction d'un bâtiment à usage de surface commerciale, sans sous-sol, de l'enseigne Lidl, d'une surface de plancher d'environ 2 300 m² avec une hauteur d'environ 8 m ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement de 142 places comprenant :
 - environ 1 890 m² d'espace perméable (stationnement sur pavés drainants) ;
 - environ 2 940 m² d'espace imperméable et voirie ;
- l'aménagement d'un espace vert d'environ 2 820 m² ;
- l'installation d'environ 1 470 m² de panneaux photovoltaïque sur le bâtiment couvert et l'aire de stationnement extérieure ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 « a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle n° AI 335 affectée à un usage agricole ;
- dans une zone à urbaniser indicée AUa3 du plan local d'urbanisme, faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation du « secteur n° 2 Pré Mayeux » du de Beynost dédiée à un espace mixte de commerce (au nord, sur la parcelle AI 335) et d'habitat (au sud) ;
- à proximité d'un collège, d'un cours d'eau (à 60 m) et d'un captage d'eau sensible (à 300 m) ;
- dans une zone bleue constructible avec prescriptions indicée Bi du plan de prévention des risques naturels inondation, crues torrentielles et mouvement de terrain approuvé le 16 janvier 2006 ;
- à environ 900 mètres de l'établissement Lidl actuel situé à l'ouest sur le même axe routier (route départementale n° 1084 dite « route de Genève ») et qui a vocation à être affecté à d'autres activités commerciales ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone naturelle de protection réglementaire ou d'une zone d'inventaire de nature écologique ;
- d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- d'un terrain référencé sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

Considérant que, en matière :

- de gestion :
 - des eaux :
 - usées, le projet prévoit leur raccordement au réseau public ;
 - pluviales, le projet prévoit un bassin de rétention de 400 m³ et une noue paysagère ;
 - des déchets et matériaux :
 - en phase travaux, le maître d'ouvrage a produit un diagnostic établi le 2 février 2021 par le bureau d'étude Fondasol sur les déblais induits par la réalisation d'une noue paysagère qui a conclu à leur évacuation vers une installation de stockage de déchets inertes ;
 - en phase exploitation, le projet prévoit la mise en œuvre d'une logistique des retours des déchets valorisables par une plateforme logistique régionale ;
- de mobilité, le projet :
 - est desservi par des lignes de bus et encourage le mode de déplacements actifs (vélo) ainsi que l'utilisation des véhicules électriques avec des places de stationnement dédiées ;
 - est desservi par la route de Genève ; et que l'étude de trafic établie le 11 février 2021 par le bureau d'étude Egis évalue le trafic généré à environ 120 véhicules particuliers supplémentaires par heure de pointe ;
- d'espaces verts, le projet prévoit :
 - une toiture végétalisée ;
 - la plantation de 36 arbres ;
 - un potager au sud du bâtiment géré par une association locale ;

Considérant que, pour réduire les nuisances sonores pour les habitations projetées au sud, le projet prévoit de localiser le quai de déchargement à l'ouest du bâtiment commercial ;

Considérant que le projet prévoit le déploiement de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment et sur l'ombrière des places du parc extérieur de stationnement ; qu'il contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le bâtiment actuel de l'enseigne Lidl a été construit en 2005, qu'il ne contient pas d'amiante et va faire l'objet d'une acquisition par la commune pour y implanter des commerces de proximité ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 22 semaines, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de l'Ain² ;

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un supermarché Lidl, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3192 présenté par la SNS Lidl, concernant la commune de Beynost (01), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7/7/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03